

Arrêté N°2014-54/MATDS/SG/DGLP
Portant suspension de l'Alliance pour la
Démocratie et la Fédération/Rassemblement
Démocratique Africain

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA SECURITE**

Vu la Constitution ;

Vu la charte de la Transition ;

Vu le décret N°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N°2014-004/PRES/TRANS/PM du 23 novembre 2014, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2014-005/PRES/PM du 23 novembre 2014 portant nomination d'un Secrétaire Général du Gouvernement et de Conseil des Ministres ;

Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi 032-2001/AN portant Charte des partis politiques et formations politiques au Burkina Faso

ARRETE

Article 1 : En application de la loi 32-2001 portant Charte des partis politiques et formations politiques au Burkina Faso, l'Alliance pour la Démocratie et la Fédération/Rassemblement Démocratique Africain est suspendue pour activités incompatibles avec la loi sus-visée.

Article 2 : le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 15 décembre 2014 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 décembre 2014

Pour le Ministre et P/D

le Secrétaire Général

Sadou SIDIBE

Commandeur de l'Ordre National

Arrêté N°0053/MATDS/CAB
Portant suspension du Congrès pour la
Démocratie et le Progrès (CDP)

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA SECURITE**

Vu la Constitution ;

Vu la charte de la Transition ;

Vu le décret N°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N°2014-004/PRES/TRANS/PM du 23 novembre 2014, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2014-005/PRES/PM du 23 novembre 2014 portant nomination d'un Secrétaire Général du Gouvernement et de Conseil des Ministres ;

Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi 032-2001/AN du 29 novembre 2001, portant Charte des partis politiques et formations politiques au Burkina Faso ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 30 de la loi 032-2001/AN du 29 novembre 2001, portant Charte des partis politiques et formations politiques, le parti dénommé « Congrès pour la Démocratie et le Progrès » est suspendu, pour activités incompatibles avec la loi portant charte des partis et formations politiques au Burkina Faso.

Article 2 : le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 15 décembre 2014 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 décembre 2014

Auguste Denise BARRY

Officier de l'Ordre National

Arrêté N°0052/MATDS/CAB
Portant suspension de la Fédération
Associative pour la Paix et le Progrès avec
Blaise COMPAORE (FEDAP-BC)

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE DE LA DECENTRALISATION
ET DE LA SECURITE**

Vu la Constitution ;

Vu la charte de la Transition ;

Vu le décret N°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret N°2014-004/PRES/TRANS/PM du 23 novembre 2014, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2014-005/PRES/PM du 23 novembre 2014 portant nomination d'un Secrétaire Général du Gouvernement et de Conseil des Ministres ;

Vu le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 10-92/ADP du 15 décembre 1992, portant liberté d'association ;

ARRETE

Article 1 : En application de la loi n° 10-92/ADP du 15 décembre 1992, portant liberté d'association, la Fédération Associative pour la Paix et le Progrès avec Blaise COMPAORE (FEDAP-BC) est suspendue, pour activités incompatibles avec la loi portant liberté d'association au Burkina Faso.

Article 2 : le Secrétaire Général du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter du 15 décembre 2014 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 décembre 2014

Auguste Denise BARRY
Officier de l'Ordre National